

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.048 du 16 avril 2007

G./A.182.303/VI-17.405

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
SANDRYNA,**

boulevard Sylvain Dupuis, n° 457,
1070 Bruxelles,

contre :

**1. le bourgmestre de la Commune d'Anderlecht,
2. la commune d'Anderlecht.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 6 avril 2007 par la société privée à responsabilité limitée SANDRYNA, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "de l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Anderlecht du 28 mars 2007 qui décide de la fermeture de la taverne «SANDRYNA» située au Westland Shopping Center d'Anderlecht, Boulevard Sylvain Dupuis 457";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 avril 2007 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)";

Considérant qu'à l'audience du 16 avril 2007, la partie requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize avril deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.